

Annexe 1
La campagne 2024 de vote des taux de fiscalité directe locale

Points essentiels pour l'année 2024 :

- Transmission des taux votés à l'Administration fiscale avant le **15 avril 2024**
- Le taux de TH sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale continue d'être voté par les communes et EPCI (règles de lien avec les taux des taxes foncières_voir tableau infra) ;
- Nouveauté 2024 : possibilité de majoration sans lien du taux de TH sous réserve de respecter certaines conditions (voir infra)
- Le coefficient de revalorisation de la valeur locative des locaux industriels, des terrains et des locaux d'habitation (autres que résidences principales) est de 1,039 soit **+ 3,9%**.
- Un modèle de délibération pour la fixation des taux de fiscalité directe locale, pouvant être adapté par les collectivités, est proposé avec la présente fiche (il s'agit d'une aide à la rédaction, l'utilisation de ces modèles n'est pas obligatoire).

Récapitulatif règles de lien de droit commun pour les communes et EPCI à fiscalité additionnelle

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)		
Le taux varie librement		
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)		
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties augmente	le taux de foncier non bâti PEUT augmenter, diminuer ou rester stable	le taux de foncier non bâti NE DOIT PAS augmenter, plus que le taux de foncier bâti
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties baisse	le taux de foncier non bâti DOIT baisser	le taux de foncier non bâti PEUT baisser plus, mais NE DOIT PAS baisser moins que le taux de foncier bâti
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)		
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) augmente, la hausse la plus faible étant retenue comme référence	Le taux de THRS PEUT augmenter, diminuer ou rester stable	le taux de THRS NE DOIT PAS augmenter, plus que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) baisse, la baisse la plus forte étant retenue comme référence	le taux de THRS DOIT baisser	le taux de THRS PEUT baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) augmente, la hausse la plus faible étant retenue comme référence	Le taux de CFE PEUT augmenter, diminuer ou rester stable	le taux de CFE NE DOIT PAS augmenter, plus que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)
Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB) baisse, la baisse la plus forte étant retenue comme référence	le taux de CFE DOIT baisser	le taux de CFE PEUT baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB+FNB)

Remarque : ces règles de lien ne s'imposent que si la collectivité opte pour le système de la variation différenciée des taux. Elles sont **sans objet dans le cadre d'une variation proportionnelle des taux**

Majorations du taux de TH : article 151 de la loi de finances pour 2024 applicables à compter du 01/01/2024

Sur le modèle des majorations applicables à la cotisation foncière des entreprises, l'article 151 de la loi de finances pour 2024 instaure, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une possibilité de majoration sans lien des taux de TH, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, lorsque le taux de TH déterminé **en N** dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.
Pour le département du Doubs, le taux moyen départemental de THRS 2023 s'élève à 16,54 %. Ainsi, les communes dont le taux de TH déterminé en 2024 dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 12,41 % (75 % de 16,54%), ont la possibilité en 2024 d'augmenter leur taux de THRS en déliaison des taux de taxes foncières.
- pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque le taux de **TH de N-1** est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre au niveau national, il peut être majoré dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.
Pour 2023, le taux moyen national de THRS des EPCI s'élève à 8,81 %. Si un EPCI a un taux de THRS 2023 inférieur à 75 % de cette moyenne, à savoir inférieur à 6,61 % (75 % de 8,81%), celui-ci peut bénéficier d'une majoration spéciale de taux de THRS en déliaison des taux de taxes foncières.

Plafonds à respecter:

- L'augmentation devra s'inscrire dans la **limite de 12,41% pour les communes et 6,61% pour les EPCI**
- Par ailleurs, l'augmentation du taux est plafonnée dans les deux cas à 5 % de la moyenne prise en considération, soit **0.827 points pour les communes et 0.441 points pour les EPCI**

Dispositif en faveur des communes

A noter :

Même si les conditions d'application de la majoration spéciale du taux de TH des communes ne sont connues qu'au moment du vote des taux, l'état n° 1259 des communes mentionnera en page 2 à compter de 2024 :

- le taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département multiplié par 75% afin de tester l'éligibilité au dispositif ;
- la majoration spéciale maximale applicable au taux de TH dans le département (TMP de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département multiplié par 5%).

Exemples :

→ Hypothèse 1 :

Soit une commune dont le taux de TH maximum pour N s'établit à 11% en application des règles de lien de droit commun.

Cette commune souhaiterait pouvoir voter un taux de 11,50 %.

Le taux moyen de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département du Doubs était de 16,54%. Cette commune peut prétendre à la majoration spéciale à condition que son propre taux (11 %) soit inférieur à 75 % du taux moyen départemental (16,54%), c'est-à-dire à 12,41 %. Cette condition est donc remplie.

La majoration doit s'inscrire dans cette limite de 12,41 %, sans que l'augmentation du taux ne soit supérieure à 5 % de cette moyenne. $16,54 \times 0,05 = 0,827$.

La commune peut donc voter un taux majoré au maximum de 0,827 point, soit $11 + 0,827 = 11,83\%$.

Le taux de 11,50 % est donc légal.

→ Hypothèse 2 :

Soit une commune du département du Doubs, dont le taux de TH maximum pour N s'établit à 12,30% en application des règles de lien de droit commun.

Elle souhaiterait voter un taux de 12,95 %.

En principe, l'augmentation maximale serait toujours de 0,827 point et conduirait à 13,127 % (12,30 + 0,827), au-delà même du taux souhaité de 12,95 %

Toutefois, la majoration devant s'inscrire dans la limite de 12,41%, tout taux supérieur serait illégal. Partant d'un taux de 12,30%, la commune ne dispose donc que d'une amplitude de hausse de 0,11 point.

→ Hypothèse 3 :

Soit une commune du même département dont le taux de TH N-1 était de 14 %. En l'état, elle ne peut pas bénéficier de la majoration spéciale car son taux N-1 est supérieur au plafond du dispositif (12,41%). Elle peut toutefois faire varier ses taux dans les conditions de droit commun.

Dispositif en faveur des EPCI

Condition d'applicabilité de la majoration spéciale de 5 % du taux de TH aux EPCI

Ce dispositif permet aux EPCI à fiscalité propre, quel que soit leur régime fiscal, d'augmenter le taux de TH au-delà de ce que permettent les règles de lien de droit commun. Il s'inspire fortement du dispositif de rattrapage des taux de CFE inférieurs à 75 % d'une moyenne, applicable aux EPCI

à FPU, à FPZ et FEU.

Le dispositif en faveur des EPCI est différent de celui des communes. Alors que pour les communes, la majoration spéciale du taux de TH n'est connue qu'au moment du vote des taux, car elle s'ajoute aux dispositions de droit commun (plafonnement des taux, règles de lien), celle en faveur des EPCI est connue à l'avance puisque la référence est le taux de l'EPCI voté en N-1.

Ainsi, lorsque le taux de TH d'un EPCI en N-1 est inférieur à 75 % de la moyenne nationale, celui-ci peut bénéficier d'une majoration spéciale de son taux.

A noter :

Comme les conditions d'application de la majoration spéciale du taux de TH des EPCI sont connues dès la fin de l'année N-1, l'état n° 1259 des EPCI mentionnera en page 2 à compter de 2024 :

- le taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des EPCI au
- niveau national multiplié par 75 % ;
- le cas échéant, si l'EPCI est éligible, le taux maximum que pourra voter l'EPCI avec majoration spéciale du taux de TH.

Exemples :

→ Hypothèse 1 :

Soit un EPCI dont le taux de TH de N-1 est de 6 %.

Le taux moyen national de TH des EPCI en N-1 s'élève à 8,81%.

75 % de ce taux moyen correspond à 6,61%.

Le taux de TH de l'EPCI en N-1 (6 %) est inférieur à 75 % de la moyenne nationale (6,61%) : l'EPCI est éligible à la majoration spéciale du taux de TH.

Le taux maximum qu'il peut voter dans le cadre de ce dispositif est égal au minimum entre :

- la somme de son taux de TH de N-1 (6 %) et du taux moyen de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des EPCI au niveau national (8,81%) multiplié par 5 % (0,441), soit 6,44 % (6 + 0,441);

et

- le taux moyen de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des EPCI au niveau national multiplié par 75 %, soit 6,61%.

Le taux maximum que peut voter l'EPCI dans le cadre de la majoration spéciale du taux de TH s'élève donc à 6,44%. Au cas particulier, ce taux apparaîtra sur son état n° 1259.

→ **Hypothèse 2 :**

Soit un EPCI dont le taux de TH de N-1 est de 8%.

Ce taux est supérieur à 75 % de la moyenne nationale (6,61%) : l'EPCI n'est pas éligible à la majoration spéciale du taux de TH, il n'y aura pas de taux avec majoration spéciale notifié sur son état n° 1259.

→ **Hypothèse 3 :**

Soit un EPCI dont le taux de TH de N-1 est de 6,50%.

Ce taux est inférieur à 75 % de la moyenne nationale (6,61%) : l'EPCI est éligible à la majoration spéciale du taux de TH.

Toutefois, la majoration devant s'inscrire dans la limite de 6,61 %, tout taux supérieur serait illégal. Partant d'un taux de 6,50%, l'EPCI ne dispose donc que d'une amplitude de hausse de 0,11 point.

Majorations de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale : article 1407 ter du code général des impôts

L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a revu les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts et perçue par l'État.

Les communes entrant dans le zonage, disposent d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5% et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation principale dite « THRS » prévue à l'article 1407 ter du CGI.

Dans le département du Doubs, certaines communes ont institué la majoration THRS entre 5 % et 60 % en adoptant une délibération avant le 01/10/2023 pour une application au titre de 2024 conformément à l'article 1639 A bis du CGI.

Point de vigilance :

Pour la première fois en 2024, ces collectivités verront apparaître sur l'état 1259 le montant des bases d'imposition prévisionnelles 2024 au titre de la majoration de taxe d'habitation (MTHS). Elles devront renseigner le taux de majoration voté en 2023 pour 2024 et le produit attendu au titre de cette taxe.

Le service de fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFiP du Doubs « ddfip25.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr » et votre conseiller aux décideurs locaux (CDL) restent à votre disposition pour toutes précisions ou demandes de simulations.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE ...**

SÉANCE DU ...

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur/Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

En conséquence, Monsieur/Madame le Maire propose de (maintenir les taux / augmenter les taux de x % / diminuer les taux de x % / fixer les taux comme suit)

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par ... voix pour, ... voix contre et ... absentions

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : %
- (- cotisation foncière des entreprises : %)

CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié exécutoire,
Le Maire